

Convention relative à la création de la Base Adresse Nationale française

Entre

L'Etat, ~~Administrateur Général des Données~~, SCMAP/Etalab, sis 64, allée de Bercy 75572 Paris Cedex 12, représente Henri Verdier, Administrateur général des données, désigné ci-après par « Administrateur général des données »

ET

L'Institut national de l'information géographique et forestière, établissement public de l'Etat à caractère administratif, dont le siège est au 73 avenue de Paris, 94165 Saint-Mandé cedex, représenté par son directeur général Daniel Boursaux, désigné ci-après par « ITGN»,

ET

La Poste, société anonyme au capital de 3.800.000.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 356 000 000, dont le siège social est situé 44, Boulevard de Vaugirard, 75757 Paris Cedex 15, représentée par Philippe Wahl, Président directeur général, désignée ci-après par « La Poste»,

ET

OpenStreetMap France, association à but non lucratif, sise 39 rue du Caire, 75002 Paris, représentée par Christian Quest, Président, désigné ci-après par « OSM »,

Dénommés individuellement « Fondateur » et ensemble les « Fondateurs »

29/03/15

2/23

TABLE DES MATIERES

Article 1 Définitions 3

Article 2 Objet..... 4

Article 3 Administration de la BAN 4

Article 4 Gouvernance 6

Article 5 Conditions d'adhésion..... 9

Article 6 Audit..... 10

Article 7 Responsabilité 11

Article 8 Force Majeure..... 11

Article 9 Confidentialité..... 12

Article 10 Publications et Communications..... 12

Article 11 Règlements des Litiges 13

Article 12 Avenants 13

Article 13 Sortie / Résiliation de la Convention..... 14

Article 14 Nature de la Convention 15

Annexe : licence de repartage 17

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les informations littérales et géographiques concernant l'adresse constituent un référentiel clé nécessaire à de nombreux services publics et à l'activité économique. Pour garantir la qualité, l'accessibilité et l'indépendance de ce référentiel clé, les Fondateurs ont décidé d'organiser sa production collaborative et sa large accessibilité dans le respect de leurs contraintes organisationnelles, juridiques et économiques respectives.

A la suite de la lettre d'intention du 14 novembre 2014, les Fondateurs organisent de ce fait un partenariat qui a vocation à s'ouvrir à d'autres acteurs susceptibles d'apporter une contribution significative afin de développer une infrastructure de gestion de l'adresse de référence en France, constituée d'une part de données, et d'autre part de logiciels permettant sa gestion et son exploitation, dénommée base adresse nationale (ci-après la « BAN »).

Les données de la BAN ou ses déclinaisons auront vocation à être mises à disposition du public au moyen de licences gratuites ou payantes dont les modalités restent à déterminer entre les Parties.

Les logiciels constituant la BAN ont vocation à être mis à disposition du public en open source sous réserve qu'ils ne soient pas couverts, en tout ou partie, par des licences qui interdisent et sous réserve que leur diffusion soit conforme aux préconisations de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et du Référentiel général de sécurité (RGS), et à l'exception des composants logiciels constitutifs des services commerciaux.

C'est dans ce contexte que les Fondateurs ont décidé de se rapprocher afin de convenir des conditions et modalités de gestion et d'administration de la BAN et de ses déclinaisons entre elles ainsi que des conditions d'adhésion des Adhérents et de la mise à disposition de celles-ci aux Utilisateurs.

CECI EXPOSE IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 Définitions

Dans la présente convention, les termes énumérés ci-dessous auront la signification qui leur est assignée ci-après :

« **Adhérent** » désigne toute personne morale, de droit privé ou de droit public, répondant aux critères posés à l'article 5 de la Convention, dont l'adhésion a été agréée par le Comité de Pilotage et ayant accepté de se soumettre aux droits et obligations de la Convention et des Contrats d'Application.

« **Contrat d'Application** » désigne le(s) contrat(s) portant sur les droits et obligations des Parties notamment pour chacune des Prestations.

« **Contribution** » désigne les apports financiers, en nature et/ou en industrie effectués par chacune des Parties et évalués dans les termes et conditions précisés par Contrat d'Application.

« **Convention** » désigne la présente convention.

M
04/13
RM

3.1.5. Par ailleurs, le Gestionnaire pourra prendre toutes mesures conservatoires et/ou d'urgence au nom et pour le compte des Parties, en ce compris toutes actions judiciaires, aux fins d'assurer la défense, la protection et la sauvegarde de la BAN et des Données qui

3.1.4. Pour chaque Prestation, les parties détermineront par consensus un programme de travail et arrêteront un budget annuel. Le programme et le budget seront soumis pour avis au comité de pilotage. Le cas échéant, des conventions de co-financement pourront être conclues pour exécuter telle ou telle partie du programme.

3.1.3. Aux fins d'exécuter les Prestations, le Gestionnaire aura le pouvoir de conclure tout contrat qu'il jugera nécessaire, avec tout tiers, au nom et pour le compte des Parties. A ce titre, il appliquera les règles qui lui sont propres et notamment le Code des marchés publics s'il y est soumis.

3.1.2. En cas de souhait du Gestionnaire désigné ou de manquement grave de ce dernier à ses obligations, les Parties s'engagent à désigner, dans les conditions prévues à l'article 4.1.2 et, en l'absence de consensus, à la majorité qualifiée des trois quarts, une autre Partie en qualité de Gestionnaire qui aura la capacité et les compétences nécessaires, en terme d'effectif, de connaissances techniques et d'infrastructure, pour exécuter les Prestations d'hébergement, d'édition, d'administration et de maintenance de la BAN dans les conditions telles que prévues ci-après.

3.1.1. Les Parties désignent l'IGN en qualité de Gestionnaire en charge d'héberger, d'éditer, d'administrer et d'assurer la maintenance de la BAN, conformément aux règles de gouvernance exposées à l'Article 4 de la Convention (ci-après le «Gestionnaire»).

3.1. Désignation et rôle du Gestionnaire

Article 3 Administration de la BAN

Par les présentes, les Parties entendent déterminer les grands principes régissant d'une part, les conditions et modalités de gestion et d'administration de la BAN et de ses déclinaisons, entre elles et, d'autre part, les conditions et modalités de la mise à disposition de la BAN et de ses déclinaisons aux Utilisateurs. La Convention sera complétée d'un ou plusieurs Contrats d'Application précisant notamment les droits et obligations des Parties pour chaque Prestation

Article 2 Objet

BAN ou ses déclinaisons.

« Utilisateur » désigne les personnes qui souscrivent à une licence permettant d'utiliser la BAN ou ses déclinaisons.

« Prestations » désignent les prestations d'hébergement, d'administration, d'édition et de maintenance décrites à l'Article 3 de la Convention dont les caractéristiques sont précisées dans les Contrats d'Application

« Collèges » désignent la réunion des deux collèges : le « collège des fondateurs » et le « collège des adhérents », réunion des fondateurs et des adhérents respectivement.

« Parties » désignent les signataires de la présente convention.

« Fondateurs » désignent La Poste, l'IGN, OSM et l'Administrateur général des données.

« Données » désignent les données relatives à l'adresse constituant la BAN ou ses déclinaisons.

Y sont incluses. Dans ce cadre, le Gestionnaire s'engage à informer par tous moyens le Comité de Pilotage des mesures conservatoires et d'urgence qu'il entend mettre en œuvre et à les soumettre pour avis, *a posteriori* et au cours de la prochaine réunion du Comité de Pilotage, la validation de ses actions menées à titre conservatoire et/ou d'urgence.

3.1.6. Le Gestionnaire rendra compte aux Parties, dans le cadre du Comité de Pilotage, des Prestations exécutées et des dépenses engagées pour chacune d'elles. Les modalités de ces comptes rendus pourront être précisées ultérieurement par le règlement intérieur du Comité de Pilotage.

3.2. Hébergement, maintenance et administration de la BAN

3.2.1. Le Gestionnaire exécutera des prestations d'hébergement, de maintenance et d'administration de la BAN, dont les modalités précises seront déterminées dans un Contrat d'Application conclu ultérieurement entre les Parties.

3.2.2. Cette Prestation d'hébergement consistera notamment à :

- assurer un hébergement dans un espace dédié conforme au niveau de sécurité déterminé au Contrat d'Application ;

- assurer l'évolution de l'espace d'hébergement notamment sur le plan de la sécurité pour tenir compte des évolutions de la BAN et des failles de sécurité constatées ou susceptibles d'intervenir ;

- assurer la gestion des historiques des événements et la disponibilité de la BAN à l'égard des Parties ;

- mettre en œuvre les procédures de sécurité définies au Contrat d'Application pour protéger l'intégrité et la confidentialité de la BAN et de tout accès et intrusion non autorisés ;

- prendre toutes les mesures correspondant aux meilleurs standards de la technologie informatique existant à ce jour pour prévenir tous les risques de fraude et mettre en place la sécurité dont le Gestionnaire a la responsabilité.

3.2.3. L'administration de la BAN consistera notamment à :

- assurer techniquement le stockage et le contrôle des améliorations des Données enrichies de la BAN ;

- mettre à jour tout ou partie de la BAN dans le respect des dispositions du Contrat d'Application ;

- à assurer, conjointement avec La Poste, le contrôle et la qualité de la BAN ;

- à diffuser les données issues de la BAN à OSM ;

- à diffuser les données gratuites, sous licence de repartage, issues de la BAN ; à cette occasion, le Gestionnaire aura notamment la mission de mettre en place un dispositif d'accès dont il assurera la maintenance et la gestion ; il mettra également en place les conditions générales d'utilisation fixées par les Parties ;

- mettre en place, conjointement avec La Poste, les outils permettant à celle-ci de remplir son rôle dans la BAN (co-édition, exploitation des données et mises à jour, mise à disposition de données payantes)

Chaque membre peut désigner un suppléant.

- D'un (1) représentant du Conseil National de l'Information Géographique, présent à titre consultatif.
- Entre 5 et 6 membres au titre du Collège des Adhérents, une adhésion sera proposée en priorité à l'Association des maires de France (AMF) ;
- Des membres du Collège des Fondateurs. Des représentants seront désignés par les Fondateurs avant le premier comité de pilotage.

Un Comité de Pilotage qui comprend au maximum dix membres est composé :

Les Fondateurs, d'une part, et les Adhérents, d'autre part, constituent, dans le cadre du Comité de Pilotage deux collèges distincts (ci-après le "Collège des Fondateurs" et le "Collège des Adhérents").

4.1.1. Composition du Comité de Pilotage

4.1. Comité de Pilotage

Article 4 Gouvernance

3.3.3. Les éditeurs ou co-éditeurs détermineront les licences, les tarifs et les conditions générales d'utilisation relatives à leurs produits ; ils assureront la mise à disposition des produits aux Utilisateurs conformément aux dispositions ci-dessus ; ils feront leur affaire des dispositions techniques à mettre en œuvre et notamment la gestion des accès et des droits des Utilisateurs.

Dans la limite de leur responsabilité, ils pourront introduire des actions en justice.

3.3.2. Diffusion des données par OSM: OpenStreetMap France diffusera les données visées au 3.2.3 ci-dessus sous licence ODBL ainsi que leurs mises à jour sur sa propre infrastructure.

Ces informations seront soumises pour avis au Comité de pilotage.

3.3.1. Par un Contrat d'application, les parties détermineront les produits et services qu'ils éditeront conjointement ou de façon séparée dans le respect des droits relatifs aux apports de chacun.

3.3. Edition et diffusion des produits et services issus de la BAN

Le Gestionnaire exécutera des prestations de maintenance évolutive et corrective de la BAN dans des conditions et modalités qui seront déterminées ultérieurement dans un Contrat d'Application conclu entre les Parties.

Cette Prestation consistera notamment à :

- corriger les anomalies techniques de la BAN qui seront identifiées et qualifiées comme telles dans le Contrat d'Application,
- faire évoluer la BAN et procéder aux montées de version dans le respect des dispositions du Contrat d'Application.

3.2.4. Maintenance de la BAN

Un règlement intérieur définit les conditions et modalités de fonctionnement du Comité de Pilotage et notamment les modalités de représentation des adhérents

Il est adopté par le Comité de pilotage.

Ces représentants, nommés par les Adhérents, doivent avoir le pouvoir d'engager les Fondateurs et les Adhérents sur les décisions susceptibles d'être prises en réunion dans le cadre de l'ordre du jour préalablement établi.

Le Comité de Pilotage devra être informé dans un délai maximal de quinze (15) jours de tout changement dans la liste des représentants, notamment en cas de licenciement, de changement de poste, de départ en retraite ou démission de l'un d'entre eux.

Le Comité de Pilotage est présidé par l'Administrateur Général des Données.

Les Parties désignent la Partie en charge du secrétariat du Comité de pilotage, étant entendu qu'une même partie ne peut cumuler les fonctions de Gestionnaire et de secrétaire du Comité de pilotage.

Le rôle du secrétaire du Comité de pilotage et les modalités de son fonctionnement sont prévus par le règlement intérieur.

4.1.2. Règles de décision

Le Comité de Pilotage est valablement réuni si les trois quarts (3/4) de ses membres sont présents ou valablement représentés. Si lors d'une réunion le quorum n'est pas atteint, le Comité de Pilotage est convoqué une seconde fois, dans un délai qui ne peut excéder deux semaines à compter de la date de la réunion initiale. A la suite de cette seconde convocation, le Comité de Pilotage est valablement réuni, même si le quorum n'est pas atteint.

La recherche du consensus constitue le mode de fonctionnement privilégié du Comité de Pilotage. A défaut, le Comité de Pilotage se prononce :

- A la majorité simple de ses membres (50 % plus 1 voix);
- A la majorité qualifiée des trois quarts de ses membres (75 % plus une voix) pour l'acceptation de nouveaux adhérents.

Chaque Collège aura la faculté de demander, à la majorité simple de ses membres (50 % des votes plus 1 voix), à ce qu'un audit soit effectué, en application de l'article 6 de la Convention, dans la limite d'un par an et par collège.

Nonobstant ce qui précède, il est expressément convenu que chaque fondateur dispose d'un droit de veto sur toute demande d'entrée d'un nouvel Adhérent.

Le Comité de Pilotage peut inviter des partenaires en fonction de l'ordre du jour ou des experts qui devront être soumis à une obligation de confidentialité. En particulier, le Coordinateur technique sera invité à toutes les réunions du Comité de Pilotage statuant sur les demandes ou remontées des Utilisateurs. Le Conseil National de l'Information Géographique, les invites, experts, partenaires et Coordinateur technique n'ont qu'une voix consultative à l'exclusion de toute voix délibérative.

Le règlement intérieur du Comité de Pilotage définit les procédures de vote par correspondance, à distance et/ou électronique qui peuvent être mises en place.

PC 09/13/14

4.1.3. Réunion du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage se réunit chaque trimestre, ou à la demande expresse de l'une des Parties.

4.1.4. Rôle du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage est, de manière générale, chargé de veiller au bon avancement du projet, de donner des avis sur les grandes orientations du projet relatif à la BAN et la conformité des livrables. Notamment il remet des avis sur :

- La désignation du gestionnaire et le cadre général de son intervention et de sa gestion de la BAN;
- Le programme et le budget relatif à la BAN et plus particulièrement sur le budget relatif à chaque Prestation pour l'année à venir ainsi que les éventuelles modifications majeures à y apporter au cours de l'année considérée ;
- les contributions financières de chaque Partie au budget des Prestations ;
- les conséquences de manquement grave de l'une des Parties à ses obligations contractuelles;
- la suspension ou l'exclusion d'une Partie à la Convention dans les conditions de l'Article 13 de la Convention ;
- *a posteriori*, les mesures conservatoires et d'urgence prises par le Gestionnaire dans le cadre de l'administration et de la protection de la BAN ;
- l'initiation de toute action judiciaire relative à la BAN ;
- les modifications à apporter dans la gestion et l'administration de la BAN.

Il statue sur :

- la mise en œuvre d'un audit en application de l'Article 6, conformément aux règles établies à l'Article 4.1.2 ;
- sur la validation de la composition de la communauté technique et la désignation, sur proposition de la communauté technique, du coordinateur technique.
- Il coordonne la recherche de financements complémentaires pour développer la BAN et en promeut les usages ; il veille également à la croissance du nombre de contributeurs.

4.2. Communauté technique

Le pilotage technique du projet est assuré conjointement par les Parties. Il repose sur une communauté technique et un coordinateur technique.

4.2.1. Composition de la Communauté technique

La Communauté technique est composée des experts techniques désignés par les Fondateurs et, en tant que de besoin, des experts techniques désignés par les Adhérents. La communauté technique est habilitée à contribuer au code Open Source constitutif de la BAN et à exécuter des tests dans les environnements de recette du Gestionnaire.

4.2.2. Missions de la Communauté technique

La Communauté technique est notamment chargée :

- d'assurer le suivi de la réalisation des Contributions techniques de chaque Partie ;
- de faire des propositions d'orientations au Comité de Pilotage ;
- d'aider le Gestionnaire à mettre en œuvre les orientations décidées par les parties après avis du Comité de Pilotage ;
- de coordonner les travaux de réalisation des Parties selon les principes des méthodes Agile;
- de définir des fonctionnalités en s'appuyant sur les remontées formalisées des Utilisateurs ;
- de s'assurer de la bonne adéquation des développements aux remontées des Utilisateurs .

4.2.3. Coordinateur technique

La Communauté technique est animée par le coordinateur technique qui assure le lien entre celle-ci, le Gestionnaire et le Comité de Pilotage.

Le coordinateur technique est la personne qui assure l'interface entre les besoins exprimés par les Parties, les Utilisateurs ou futurs utilisateurs et les équipes de développements informatiques. Il synthétise les besoins « métiers », et s'assure que le Gestionnaire les traduit au sens informatique sous forme de procédures et de structure de données adaptées.

Le coordinateur technique assurera notamment :

- L'information régulière, sous forme de compte-rendu, du Comité de Pilotage des évolutions de la BAN;
- La soumission au Comité de Pilotage des arbitrages techniques ayant un impact sur la stratégie de la BAN.

Article 5 Conditions d'adhésion

5.1. Pour adhérer à la Convention, il faut au minimum exercer une activité en relation directe avec l'objet du projet BAN, notamment en étant susceptible de contribuer à la qualité du référentiel des Données adresses dans les conditions définies dans le(s) Contrat(s) d'Application.

5.2. L'adhésion à la Convention implique de droit l'acceptation de la Convention, des décisions des Parties et du ou des Contrats d'Application.

5.3. Les membres Adhérents comme les Fondateurs acquittent les contributions financières fixées par le Comité de Pilotage.

5.4. La procédure d'adhésion est fixée dans le(s) Contrat(s) d'Application sur la base de critères objectifs, transparents et non-discriminatoires.

5.5. La décision d'accepter l'adhésion est prise selon les modalités prévues au 4.1.2 ci-dessus Afin de préparer ses travaux, le Comité de Pilotage peut

constituer un comité des adhésions. Ce comité des adhésions a pour objet d'administrer la demande d'adhésion et d'établir un rapport analysant si le candidat adhérerait satisfait aux conditions édictées par le(s) Contrat(s) d'Application.

5.6. Les avis émis par le comité des adhésions font l'objet d'un rapport qui est remis aux membres du Comité de Pilotage préalablement à la réunion statuant sur la demande d'adhésion.

5.7. En cas de refus du Comité de Pilotage de la candidature, sa décision doit être motivée et le candidat souhaitant devenir membre doit être informé de cette motivation.

Article 6 Audit

6.1. Le Gestionnaire s'engage à se soumettre à des procédures d'audit initiées par le COPIL dans les conditions définies ci-après, aux frais du ou des demandeurs de l'audit (y compris ceux subis par le Gestionnaire), et exécutées, soit par le COPIL, soit par toute personne spécialement désignée à cet effet, aux fins de s'assurer de la bonne exécution des Prestations.

6.2. Ces audits pourront être réalisés sur le site du Gestionnaire et/ou dans les locaux où se situent les équipements du Gestionnaire affectés spécifiquement au projet BAN. L'audit physique ne sera possible qu'en présence d'un responsable du Gestionnaire nommé désigné, durant les horaires d'ouverture du Gestionnaire et sera réalisé de manière à ne pas perturber l'activité du Gestionnaire et de ses employés.

6.3. La mise en œuvre d'un audit pourra être décidée en Comité de Pilotage à l'initiative de :

- de tout Fondateur, après en avoir préalablement informé les autres membres du Collège des Fondateurs ;
- du Collège des Fondateurs, par décision prise à la majorité simple à laquelle le Gestionnaire ne participe pas ;
- du Collège des Adhérents, par décision prise à la majorité simple, au cours d'une réunion du Comité de Pilotage.

6.4. Une fois la décision de mise en œuvre de l'audit arrêtée, le Secrétaire du Comité de Pilotage s'engage à informer le Gestionnaire de la mise en œuvre de la procédure d'audit au minimum quinze (15) jours avant le commencement de l'audit et à lui communiquer le nom de l'auditeur s'il s'agit d'un cabinet externe.

6.5. Les personnes chargées de l'audit, salariées ou collaborateurs de toutes personnes chargées de cet audit par l'une ou l'autre des Parties, seront tenus à la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès et devront prendre un engagement formel de non-divuligation des informations recueillies chez le Gestionnaire quel qu'en soit le mode d'acquisition. Elles respecteront les consignes de sécurité en vigueur dans les locaux concernés.

6.6. Il est expressément convenu que, pour chaque année contractuelle, le nombre des audits, quel qu'en soit son objet, ne pourra être supérieur à un pour chaque Collège.

6.7. Un exemplaire du rapport d'audit sera remis, à titre gracieux, au Gestionnaire, qui pourra formuler des observations en cas d'identification de manquements à ses obligations. Dans l'hypothèse où l'audit révélerait un manquement du Gestionnaire à ses obligations, le rapport d'audit sera remis à chacune des Parties et un planning de mise en œuvre des actions correctives sera soumis au Comité de Pilotage qui en suivra la bonne exécution.

Article 7 Responsabilité

7.1. Dans le cadre de l'exécution des Prestations, le Gestionnaire s'engage à mobiliser les moyens et le personnel nécessaires à l'accomplissement de ses obligations telles que prévues aux Contrats d'Application.

7.2. En matière d'édition de la BAN et de ses déclinaisons, la responsabilité des éditeurs de la BAN est déterminée dans le cadre du Contrat d'Application.

7.3. Conformément aux termes des licences concédées en qualité d'éditeur, les Parties attestent qu'elles sont titulaires des droits sur les Données apportées dans la BAN et garantissent à ce titre leur jouissance paisible. Elles garantissent par ailleurs qu'au jour de la signature de la Convention, aucune réclamation, action, demande, contestation n'a été formée à leur encontre au titre de la titularité de leurs droits sur les Données. Les Parties s'engagent en outre à mettre en œuvre tous les efforts raisonnables pour garantir la qualité de la BAN dans la durée.

7.4. Chaque Partie est responsable des opérations qu'elle réalise dans le cadre de l'exécution de la Convention.

7.5. Les Parties entendent exclure tout recours entre elles s'agissant de dommages indirects et immatériels tels que les pertes de profits, pertes de chances, pertes de contrats.

7.6. En conséquence, chaque Partie garantit l'autre Partie contre toute action ou réclamation émanant de tiers au titre des dommages directs qu'ils pourraient subir du fait de ses propres données ou imputables aux résultats de ses interventions.

7.7. Dans un tel cas, la Partie responsable assumera seule les conséquences financières de l'action ou réclamation.

7.8. Par ailleurs, n'étant responsable que des dommages matériels directs causés par son compte, chaque Partie s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie.

7.9. La Partie qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 10 (dix) jours suivant l'apparition de ce dommage.

Article 8 Force Majeure

8.1. Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation en réparation des dommages subis par l'une d'elles du fait de l'inexécution de tout ou partie de ses obligations contractuelles aux termes de la Convention, lorsque cette inexécution a pour cause la survenance d'un événement de force majeure tel qu'entendu par la loi et la jurisprudence française. Ainsi, les obligations contractuelles des Parties sont réputées suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

8.2. En cas d'évènement de force majeure, la Partie qui désire l'invoquer informe les Fondateurs dans les meilleurs délais, compte tenu des circonstances, de la nature de l'évènement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

8.3. La Partie qui invoque un évènement de force majeure est tenue de mettre en œuvre les moyens pour en limiter la portée et pour exécuter à nouveau ses obligations ou, à tout le moins, les exécuter en tout ou partie le plus rapidement possible.

8.4. Si l'évènement de force majeure a une durée supérieure à trente (30) jours, chacune des Parties peut résilier la Convention, par un envoi aux Fondateurs d'une notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8.5. La résiliation prendra effet à la date de réception de la notification.

Article 9 Confidentialité

9.1. Chacune des Parties s'engage à communiquer aux autres Parties, les connaissances et résultats dont elle dispose et qui seraient susceptibles d'être utilisés pour l'exécution de la Convention.

9.2. Les Parties conviennent que constituent des « Informations Confidentielles » et s'engagent à les tenir comme confidentiels :

- (i) les informations et résultats dont elles disposent à l'occasion de l'exécution de la Convention ou de tout autre accord qui en découlerait directement ;

- (ii) les outils programmes et/ou matériels relatifs aux logiciels non-publiques mis en œuvre par l'une quelconque des Parties au cours de l'exécution de la Convention ou de tout autre accord qui en découlerait directement ;

- (iii) les méthodes, savoir-faire, non directement liés à la mise en œuvre commune de la BAN, mis en œuvre par l'autre Partie au cours de l'exécution de la Convention ou de tout autre accord qui en découlerait directement.

9.3. Chacune des Parties s'engage formellement, tant pour elle-même que pour ses collaborateurs ou sous-traitants éventuels, à ne jamais communiquer à des tiers, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des Informations Confidentielles, sans l'autorisation écrite préalable de la Partie les ayant communiqués.

9.4. Chaque Partie prend l'engagement, en son nom et en celui de son personnel et/ou de ses sous-traitants éventuels, de ne communiquer à quiconque directement ou indirectement toutes Informations Confidentielles dont elle aura pu disposer à l'occasion de l'exécution de la Convention ou de tout autre accord qui en découlerait directement.

9.5. Les Parties ne pourront s'opposer à la communication par l'une ou l'autre d'entre elles, eu égard à leur statut, d'informations réputées confidentielles au titre de la Convention, dès lors que les documents comportant ces informations les engagent juridiquement et/ou financièrement et que leur communication intervient à la demande des autorités judiciaires ou des autorités publiques exerçant sur elle un pouvoir de tutelle ou de contrôle.

Article 10 Publications et Communications

10.1. Les Parties conviennent que toute publication ou communication relative à la BAN doit intervenir de façon loyale, sans dénigrement d'une quelconque autre Partie, et dans le respect des droits de propriété intellectuelle de chacune des Parties. Les éventuels cas de litige se traitent selon les modalités prévues à l'Article 11.

10.2. Tout projet de publication ou communication d'une Partie concernant tout ou partie de la BAN doit être soumis à l'autorisation préalable du Collège des fondateurs.

10.3. A cette fin, le projet de publication ou communication, ou un résumé de celui-ci, doit être remis aux membres du Collège des fondateurs par tout moyen. A compter de cette date, le Collège des fondateurs a un délai de quinze (15) jours calendaires pour se prononcer. A défaut de réponse dans ce délai, le projet de publication ou communication est considéré comme accepté.

Article 11 Règlements des Litiges

11.1. En cas de litige, les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient intervenir entre elles (i.) au cours de la mise en œuvre des actions définies dans la Convention ou (ii.) à propos de la conclusion, l'exécution, l'interprétation ou de la fin de la Convention.

11.2. Dès la survenance de cette contestation, la Partie la plus diligente en informe les membres du Comité de Pilotage en indiquant les motifs de faits et de droit à l'origine de cette contestation.

11.3. Le Comité de Pilotage pourra proposer aux Parties une réunion de conciliation et, le cas échéant, le Collège des fondateurs pourra décider, à la majorité qualifiée, de la suspension des droits d'une Partie à la Convention, en cas de manquement de cette Partie à ses obligations pouvant mettre en péril de quelque manière que ce soit la sécurité ou le fonctionnement de la BAN.

11.4. En cas de désaccord persistant entre les Parties au-delà d'une période de deux (2) mois à compter de la notification prévue à l'article 11.2 :

11.5. -le Collège des fondateurs pourra décider, à la majorité qualifiée de ses membres, d'exclure tout ou partie des Parties concernées (étant entendu que les Parties impliquées ne prennent pas part au vote) en raison de leurs manquements répétés et graves à la Convention;

11.6. Si le litige persistant porte sur l'exécution par le Gestionnaire de ses missions, le Collège des fondateurs, à l'exclusion du Gestionnaire, pourra, à la majorité qualifiée de ses membres, mettre un terme aux fonctions du Gestionnaire en cas de manquement grave et répété de ce dernier à ses obligations en application de la Convention ;

11.7. Sans préjudice des stipulations de l'article 11.4 et à défaut de solution amiable entre les Parties, ce sont les tribunaux de Paris qui sont compétents.

Article 12 Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la Convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant entre les Parties.

R
09
13
M

Article 13 Durée / Sortie / Résiliation de la Convention

13.1. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction tous les trois ans.

13.2. Résiliation de la Convention

Les Parties peuvent décider d'un commun accord de mettre un terme à la Convention dans des modalités convenues entre elles. Les conséquences résultant de la fin de la Convention seront régies par l'article 13.6 des présentes.

13.3. Sortie à l'initiative d'une Partie

13.4. Les Parties peuvent sortir de la Convention à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois par un envoi aux Fondateurs d'une notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

13.5. Sortie d'un Adhérent à l'initiative du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage pourra décider de la sortie d'un Adhérent par décision prise à la majorité qualifiée des trois quarts de ses membres dans les cas suivants :

- En cas de manquements répétés et graves de cet Adhérent à la Convention ou aux Contrats d'Application ;

- Lorsque l'Adhérent ne répond plus aux critères fixés par l'Article 5 ou à tout autre critère déterminé au Contrat d'Application ;

- Lorsque l'Adhérent ne s'acquitte pas de ses Contributions dans les trois (3) mois suivant l'envoi d'une mise en demeure par le Gestionnaire sur instruction du Comité de Pilotage ;

- Lorsque l'Adhérent cesse son activité ou est dissout pour quelque cause que ce soit ;

- En cas de modification substantielle des statuts de l'un ou l'autre des Adhérents compromettant sa participation au projet BAN, la rendant impossible ou mettant en cause l'équilibre économique de la Convention.

En cas de sortie d'un adhérent décidée par le Comité de Pilotage, le Gestionnaire notifiera cette décision à la Partie concernée par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle sera jointe une copie du procès-verbal de ladite décision. La sortie de la Partie concernée prendra effet (délai à compléter) à compter de la réception de cette lettre.

13.6. Conséquences de la sortie d'une Partie ou de la résiliation de la Convention

La perte de la qualité de Partie à la Convention entraîne automatiquement et de plein droit la perte de qualité de membre du Comité de Pilotage, du Comité technique, de Gestionnaire et/ou de toute autre instance ou fonction prévue par la Convention.

La sortie d'une Partie, quelle qu'en soit la cause, ne la libère pas de ses obligations au titre de l'exécution de la Convention et des Contrats d'Application jusqu'au jour de cette sortie

(notamment de l'acquiescement de ses Contributions). Elle demeure en outre tenue au titre de son obligation de confidentialité.

La résiliation de la Convention mettra fin, de plein droit et sans autre formalité, aux Contrats d'Application.

La résiliation de la Convention décidée par l'ensemble des Parties ou prononcée par une juridiction n'affectera pas la validité des licences concédées par les Parties à des tiers dans le cadre de la Convention et portant sur la BAN.

Les dispositions de la Convention régissant les dispositions des licences relatives à la BAN demeureront en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation des licences existantes à la date de résiliation de la Convention.

Par ailleurs, aux fins de satisfaire aux obligations prévues aux contrats de licence relatifs à la BAN, les dispositions de la Convention et des Contrats d'Application survivront à l'expiration de la Convention, jusqu'à l'échéance des contrats de licence relatifs à la BAN.

En conséquence, en cas de résiliation de la Convention, chaque Partie s'engage, en tout état de cause, à accomplir ses obligations résultant de la Convention et des Contrats d'Application jusqu'à l'expiration de la dernière licence en vigueur portant sur la BAN.

Article 14 Nature de la Convention

Il est expressément convenu que toutes les Parties sont et restent indépendantes les unes des autres dans le cadre de la Convention.

Ainsi, la Convention n'établit aucune entreprise commune entre les Parties et ne peut être considérée comme constituant un contrat de société entre les Parties.

Par ailleurs, la Convention ne désigne pas et ne pourra être interprétée comme désignant le Gestionnaire ou l'un quelconque de ses employés ou collaborateurs affectés à l'exécution de la Convention comme agent, représentant légal ou préposé des Parties, à quelque fin que ce soit.

1/09
14/03
PM

Le Président de l'IGN

Le Président d'OpenStreetMap France
Christophe Quest
Christophe Quest

Le Président directeur général de La Poste
Philippe Wahl
Philippe Wahl

Le Directeur général de l'IGN
Daniel Bursaux
Daniel Bursaux

Henri Verdier
Henri Verdier

Le directeur d'Etatlab,
L'Administrateur général des données

Annexe : licence de repartage

PREAMBULE DE LA LICENCE DU PRODUIT GRATUIT ISSU DE LA BASE ADRESSE NATIONALE (BAN)

La présente Licence s'applique si (i) vous souhaitez utiliser la base de données Base Adresse Nationale (BAN) pour votre Usage Propre, et (ii) si vous vous engagez à mettre à disposition du public vos Enrichissements tels que définis à l'article 1 de la licence du produit gratuit issu de la Base Adresse Nationale (BAN).

Si vous ne souhaitez pas vous engager à mettre à disposition du public vos Enrichissements ou si vous n'utilisez pas la BAN pour votre Usage Propre vous devez vous rapporter aux autres offres proposées respectivement par la Poste¹ ou l'IGN².

Pour en savoir plus :

Texte de la licence du produit gratuit issu de la Base Adresse Nationale
Descriptif de contenu du produit gratuit issu de la Base Adresse Nationale (BAN).
Echantillon du produit gratuit issu de la Base Adresse Nationale (BAN)

¹ Cf. <http://www.laposte.fr/entreprise/produits-et-services/sna-gamme-geographique>
² Cf. <http://professionnels.ign.fr/pointadresse>

**LICENCE DU PRODUIT GRATUIT ISSU DE LA BASE ADRESSE
NATIONALE (BAN)**

Entre :

L'Institut national de l'information géographique et forestière, établissement public de l'Etat à caractère administratif, dont le siège est au 73 avenue de Paris, 94165 Saint-Mandé cedex, désigné ci-après par « l'IGN»,

ET

La Poste, société anonyme au capital de 3.800.000.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 356 000 000, dont le siège social est situé 44, Boulevard de Vaugurard, 75757 Paris Cedex 15, désignée ci-après par « La Poste»

Ci-après désignées « Le Concedant »

D'une part

Et :

Le licencié ayant tous pouvoirs aux fins des présentes

Ci-après désigné « le Licencié »

D'autre part,

Ci-après séparément « une Partie » et collectivement « les Parties »

Le Concedant a, dans le cadre d'un accord conclu avec des partenaires institutionnels ou entreprises (ci-après « les Fondateurs »), constitué, développé et produit une base nationale de données d'adresses géolocalisées résultant de la mise en commun, de l'enrichissement et de la fiabilisation de leurs bases de données propres (ci-après « la BAN »). La BAN constitue un référentiel général des Données adresses sur le Territoire élaboré à partir des Données collectées et mises à jour par les Fondateurs dotés de missions et de prérogatives différentes selon des calendriers, des besoins et des objectifs distincts. La BAN ne constitue donc ni un référentiel exhaustif, ni une base de données parfaitement à jour, ni un référentiel destiné à répondre à une finalité particulière.

L'accès et l'utilisation de la BAN requièrent l'autorisation préalable du Concedant, dûment autorisé et habilité à exploiter la BAN par les Fondateurs.

Le présent contrat de licence (ci-après « la Licence ») a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels (i.) le Concedant accorde au Licencié les droits d'accéder au produit gratuit issu de la BAN et d'en utiliser les données correspondantes et (ii.) le Licencié, en contrepartie de ces droits, s'engage à contribuer à l'enrichissement de la BAN et à céder ses droits sur ses Enrichissements au Concedant.

La Licence annule et remplace les versions antérieures et pourra être modifiée à tout moment sans préavis, ni indemnité par le Concedant.

Le Licencié, en acceptant la Licence, en accepte les termes et s'engage à les respecter. En particulier, le Licencié accepte que le Concedant, ne soit pas tenu à une obligation de Repartage de ses propres bases de données enrichies y compris des Enrichissements provenant du Licencié.

Article 1 Définitions

« Donnée » désigne toute donnée, information, coordonnée, document inclus dans la BAN ou faisant l'objet d'un Repartage.

« Enrichissement » désigne toute amélioration, modification, ajout, adjonction, croisement de Données opéré par le Licencié dans sa propre base, à partir des Données incluses dans la BAN conformément à l'article 4 de la Licence.

« Fondateurs » : désignent l'IGN, La Poste, OpenStreetMap France et l'Administrateur général des données

« Repartage » désigne l'obligation périodique du Licencié de remettre au Concedant les Enrichissements en sa possession conformément à l'article 4 de la Licence.

« Usage Propre » désigne toute utilisation de la BAN faite par un Licencié pour les besoins propres de son activité, à l'exclusion de toute vente ou revente des données de la BAN et/ou des enrichissements.

Article 2 Mise à disposition de la BAN

Après s'être assuré de la compatibilité de la BAN avec son système d'information et ses besoins, le Licencié doit consulter ou extraire la BAN au moyen de l'interface disponible sur le site Internet édité par le Concedant. Le téléchargement de la BAN est subordonné à l'acceptation sans réserve de la Licence par le Licencié. Le Concedant pourra, à tout moment, arrêter ou suspendre la mise à disposition de la BAN et/ou de ses données de manière temporaire ou définitive, pour quelque motif que ce soit. Il pourra également et à tout moment (i.) procéder à toute mise à jour de la BAN qu'il estime nécessaire et/ou (ii.) supprimer, compléter, modifier les Données de la BAN, leurs format et/ou présentation. Ces mises à jour se feront par une procédure « annule et remplace » de la BAN précédente.

Article 3 Droits cédés au Licencié

3.1. Le Concedant cède au Licencié, à titre non exclusif et exclusivement pour son Usage Propre, le droit :

- de consulter tout ou partie de la BAN ;
- d'extraire, par transfert permanent ou temporaire tout ou partie de la BAN, sur tout support ;
- de faire, au titre des Enrichissements, des modifications, ajouts, suppressions, déplacements ou correction des Données ;

- d'ajouter, au titre des Enrichissements, des informations supplémentaires à la BAN y compris des données qui ne sont pas des Données adresses ;
- de charger, d'afficher, reproduire par tout moyen et sur tout support, imprimer, représenter, diffuser ou enregistrer tout ou partie de la BAN, sur tout support ;
- d'adapter, de transformer, de modifier, tout ou partie de la BAN sous toutes formes, d'établir toute version, en tout langage informatique ;
- de décompiler et de réaliser toute interface complémentaire.

Le Licencié s'interdit tout usage de la BAN qui rendrait impossible l'obligation de Repartage.

3.2. Le Licencié est autorisé à :

- Concéder les droits qui lui sont accordés par le Concedant, à tout tiers, dans les mêmes conditions que celles prévues par la Licence ;
- Exercer par lui-même ou par l'intermédiaire de tiers, les droits qui lui sont accordés par le Concedant, et ce dans les mêmes conditions que celles prévues par la Licence.

Article 4 Obligations du Licencié

4.1. Le Licencié s'engage à remettre au Concedant une copie électronique complète de tout Enrichissement de la BAN tous les trois (3) mois selon la procédure communiquée par le Concedant et disponible sur le site Internet qu'il édite et qui assure la gestion des historiques des événements à l'égard des Parties.

4.2. Les Enrichissements remis au Concedant :

- Ne doivent pas être affectés de virus, défaut, anomalie, de donnée ou programme malicieux ou d'un vice permettant des actes malveillants et/ou délictueux ou rendant impossible ou altérant le fonctionnement ou l'utilisation de ces Enrichissements ou celui du système d'information du Concedant ou de toute autre personne ayant accès à la BAN ;
- Ne doivent pas comporter de données à caractère personnel ;
- Doivent respecter les contraintes légales (notamment les informations relatives au droit d'auteur ne doivent pas être altérées, modifiées ou oubliées) ;
- N'enfreignent pas d'obligation légale ou contractuelle de confidentialité.

4.3. Le Licencié est titulaire des droits sur les Données incluses dans ses Enrichissements. Le Licencié cède à titre gratuit au Concedant le droit non exclusif d'exploiter, de représenter et de reproduire sur tout support connu ou inconnu à ce jour, d'adapter, d'arranger, de commercialiser, d'extraire, de modifier, d'intégrer et/ou de recouper les Données et éléments inclus dans les Enrichissements et, en général, tous les droits patrimoniaux attachés au droit d'auteur, aux droits voisins ainsi que sur les droits de propriété industrielle et ce, à toutes fins et pour tous types d'exploitation et pour la durée de la présente Licence. Les droits cédés au Concedant peuvent être librement transférés par le Concedant en tout ou en partie à des tiers.

4.4. Le Licencié garantit au Concedant que ses Enrichissements ou ceux de ses licenciés dans le cadre de son obligation de Repartage n'enfreignent pas les droits de tiers. En particulier, le Licencié garantit le Concedant contre toute action en contrefaçon et plus généralement, contre toutes revendications, réclamations ou oppositions de tiers relatives à un droit de propriété intellectuelle cédé

au titre de la Licence. Il leur garantit à ce titre qu'au jour de chaque remise des Enrichissements, il n'existe aucune revendication à sa connaissance relative aux Données et/ou aux Enrichissements.

4.5. Le Licence doit imposer à ses propres licences les mêmes conditions d'utilisation à de la BAN et/ou de ses Données que celles qui lui sont appliquées. A ce titre, le Licence s'engage à ce que ses propres licences cèdent directement au Concedant les mêmes droits que ceux énoncés à l'aliméa précédent sur leurs propres Enrichissements. A cette fin, le Licence s'engage à insérer dans ses contrat et/ou dans une charte d'utilisation des Données une ou plusieurs dispositions obligeant les utilisateurs ou bénéficiaires des Données de la BAN à repartager avec le Concedant les Enrichissements dont ils bénéficieraient directement ou indirectement, y compris dans le cadre de contrats de prestations.

4.6. Le Licence devra assurer la traçabilité de toute utilisation ou Enrichissement de la BAN afin de prouver que les termes de la Licence ont été respectés.

4.7. En cas de représentation de la BAN initiale ou enrichie ou d'une œuvre dérivée (définie comme toute œuvre incorporant la BAN initiale ou enrichie « Œuvre Dérivée »), le Licence est tenu d'indiquer la mention suivante : « établi à partir de la BAN co-éditée par La Poste et l'IGN ».

Article 5 Territoire

La Licence est consentie pour le monde entier.

Article 6 Durée - Résiliation

6.1. La Licence est conclue pour la durée des droits de propriété intellectuelle relatifs à la BAN selon la législation en vigueur.

6.2. Chaque Partie pourra résilier la Licence par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie moyennant respect d'un préavis de un (1) mois.

6.3. En cas de manquement de l'une ou l'autre Partie à l'une des obligations mises à sa charge dans le cadre de la Licence et notamment, s'agissant du Licence, à toute obligation de Repartage ou à toute obligation de mention du Repartage dans ses documents contractuels ou de dépassement des droits concédés, les Parties conviennent que la Partie non fautive pourra notifier à l'autre Partie son intention de résilier la Licence en spécifiant la nature et les motifs du manquement invoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la Partie fautive ne remédie pas à son manquement dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la lettre de mise en demeure, la Partie non fautive pourra notifier à la Partie fautive sa décision de résilier la Licence par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation interviendra au jour de la réception de cette lettre par la partie fautive.

6.4. Toute résiliation pour faute de la Licence emporte les conséquences suivantes :

- Le Licence reconnaît et accepte qu'il ne peut plus pour l'avenir consulter et utiliser les Données et éléments de la BAN. Il s'engage, par conséquent, à détruire toute copie totale ou partielle des Données et éléments de la BAN encore en sa possession.

- Toute résiliation ou terme de la Licence n'affectera pas tout droit acquis par l'une ou l'autre des Parties en vertu de la Licence. Elle n'affectera pas l'entrée ou le maintien en vigueur de toute disposition de la Licence qui est censée expressément ou implicitement entrer en vigueur au moment de cette résiliation ou ultérieurement. En particulier, le Licence reconnaît et accepte que le Concedant pourra continuer à utiliser, reproduire, modifier commercialiser les Données et/ou Enrichissements communiqués par le Licence.

6.5. Toute résiliation autre que la résiliation pour faute emporte les conséquences suivantes:

- Le terme de la Licence emporte interdiction pour le Licencié de continuer à accéder aux versions ou améliorations ultérieures de la BAN ;

- En revanche, toute résiliation ou terme de la Licence n'affectera pas tout droit acquis par l'une ou l'autre des Parties en vertu de la Licence. Elle n'affectera pas l'entrée ou le maintien en vigueur de toute disposition de la Licence qui est censée expressément ou implicitement entrer ou demeurer en vigueur au moment de cette résiliation ou ultérieurement. En particulier, le Licencié reconnaît et accepte que le Concedant pourra continuer à utiliser, reproduire, modifier commercialiser les Données et/ou Enrichissements communiqués par le Licencié. De même, le Licencié pourra conserver et utiliser les Données et éléments de la BAN encore en sa possession.

Article 7 Œuvres Dérivées

Les titulaires des Œuvres Dérivées peuvent librement disposer de leur Œuvre sous réserves des droits du Concedant et des dispositions de la Licence.

Article 8 Propriété intellectuelle de la BAN

Le Concedant et les Fondateurs sont et demeurent propriétaires des Données mises à disposition dans la BAN, constituant un bien indivis. Les Données de la BAN peuvent donc être exploitées conjointement et concurrentement par le Concedant et les Fondateurs y compris dans le cadre de licences payantes. Par ailleurs, le Concedant demeure titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle attachés à la BAN.

Le Concedant garantit le Licencié contre toute action en contrefaçon et plus généralement contre toutes revendications, réclamations ou oppositions de tiers relatives à un droit de propriété intellectuelle cédé au titre de la Licence.

Les obligations du Concedant au titre de la présente garantie sont subordonnées aux conditions suivantes :

- Le Concedant doit être informé immédiatement par écrit par le Licencié de la notification de l'action, revendication, réclamation ou opposition de tiers fondée sur un droit de propriété intellectuelle ;

- Le Licencié doit donner au Concedant expressément toute autorité pour conduire la défense contre toute revendication et les négociations pour obtenir un règlement ou une transaction ;

- Le Licencié doit fournir au Concedant toute assistance nécessaire pour se défendre contre la revendication ;

- La revendication ne doit pas avoir été provoquée par des actes non autorisés aux termes de la Licence ou par la mauvaise conduite d'un utilisateur, d'un client ou d'un tiers agissant pour le compte du Licencié.

Le Concedant garantit au Licencié qu'à la date de signature de la Licence, il n'existe aucune revendication à sa connaissance relative aux Données et/ou à la BAN.

Article 9 Responsabilité

Le Licencié accepte « en l'état » les Données et éléments de la BAN qui lui sont remis au moment du téléchargement de la BAN. Toute exploitation de la BAN, de ses Données ou éléments, est faite sous

l'entière responsabilité du Licencié qui est seul juge et maître de l'adéquation de la BAN à ses projets, activités, contraintes et moyens.

Par conséquent et sans préjudice des autres stipulations de la Licence, le Licencié reconnaît et accepte que le Concedant n'encourt aucune responsabilité en cas de dommage, perte, atteinte, préjudice subi par le Licencié résultant :

- D'une violation par le Licencié ou par l'un de ses clients ou affiliés ou un tiers agissant pour son compte, de ses obligations légales ou contractuelles, notamment en cas de violation des termes de la Licence ;
- D'une violation par un autre licencié, l'un de ses clients ou affiliés ou un tiers agissant pour son compte, de ses obligations légales ou contractuelles, notamment en cas de violation des termes de la Licence ;

- D'une incompatibilité entre la BAN, ses Données et/ou ses éléments avec tout ou partie du système d'information du Licencié, l'un de ses clients ou affiliés ou d'un tiers agissant pour son compte ;
- D'altération des Données, de la BAN ou de ses éléments résultant d'opérations de reproduction, de numérisation, d'extraction par le Licencié, l'un de ses clients ou affiliés ou d'un tiers agissant pour son compte ;

- D'une inadéquation de la BAN par rapport à toute utilisation pour une finalité spécifique de la BAN ;
- D'une interruption, de la suspension, de l'arrêt, de la suppression, de la modification des conditions de mise à disposition de la BAN, de ses Données ou de ses éléments.

Article 10 Interprétation – Renonciation

10.1. La Licence en ce compris le préambule traduit l'ensemble des engagements pris par le Concedant et le Licencié dans le cadre de son objet.

10.2. Toute renonciation à invoquer l'existence ou la violation de l'une des clauses de la Licence ne peut constituer une modification ou une suppression de ladite clause ou une renonciation à invoquer les violations de la même ou d'autres clauses. Une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est exprimée par un écrit signé par la personne dûment habilitée à cet effet.

10.3. La nullité ou l'impossibilité d'une ou plusieurs dispositions de la Licence n'affectera pas la validité des autres stipulations de la Licence.

Article 11 Loi applicable et attribution de juridiction

La loi applicable à la Licence est la loi française.

Pour tout différend relatif à l'exécution, l'interprétation ou la résiliation de la Licence ou de ses suites et conséquences, il est fait expressément attribution de juridiction nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, près le Tribunal de Grande Instance de Paris lorsqu'il est compétent.

